



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement d'Occitanie

25 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL N°2018-I-739

OBJET : Société Orano Mining – Site du BOSC

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant la liste des installations concernées par une rubrique ICPE et fixant le montant des garanties financières relatives aux articles R516-1 et R516-2 du code de l'environnement

REF : UD34/H4/CI/FB/2018-035

**LE PREFET DE L'HERAULT,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-14, L513-1, L516-1, R181-45, R513-1, R513-2, R516-1 et R516-2;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1333-4 et R1333-7 ;

Vu le décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique 1735 ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et supprimant la rubrique 167 ;

Vu le décret n°2014-996 du 02 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique 1716 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-I-332 du 16 février 2004 relatif à l'arrêt définitif de travaux miniers et d'utilisation d'installations classées

Vu le courrier du 16 janvier 2007 par lequel le directeur d'établissement porte à la connaissance du Préfet l'existence d'une activité relevant de la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées dans son établissement du Bosc.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 décembre 2014 actant que le stockage des résidus de traitement et des produits de démantèlement de l'usine relève de la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées.

Vu le courrier du 21 avril 2015 par lequel par délégation, le responsable de l'Après-Mines France de la société AREVA Mines porte à la connaissance du Préfet l'existence d'une activité relevant de la rubrique 1716-1 de la nomenclature des installations classées dans son établissement du Bosc.

Vu le courrier du 30 janvier 2018 par lequel et par délégation, le directeur de l'Après-Mines France de la société AREVA Mines propose au Préfet un montant de garantie financière de 1 000 000 € en application de l'arrêté modifié du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

Vu le courrier du 1^{er} mars 2018 par lequel et par délégation, le directeur de l'Après-Mines France indique que la dénomination sociale d'Areva Mines devient Orano Mining à compter du 1^{er} février 2018 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection en date du 15 mai 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 mai 2018 ;

Vu le courriel du 23 mai par le demandeur sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 1716 et 1735 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à garanties financières au titre des rubriques 1716 et 1735 ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières objet du présent arrêté, sont établies sans préjudice des garanties financières concernant le stockage de résidus miniers, valables jusqu'au 14 juin 2029 ;

CONSIDÉRANT que la nature des mises à jour proposées ne nécessitent pas l'information et la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires comme indiqué dans l'article R181-45 du code de l'environnement;

L'exploitant entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1 CONDITIONS GENERALES

Article 1.1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, la société ORANO Mining dont le siège social est situé, place Jean Millier, 92400 COURBEVOIE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées route de Soumont, 34 700 LE BOSCH.

Article 1.1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions du présent article annulent et remplacent le tableau de nomenclature figurant dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-I-332 du 16 février 2004.

Nomenclature ICPE Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Régime
1716-1	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que la quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1°) du I de l'article 1333-18 du code de la santé publique sont remplies. 1- La valeur de QNS est égale ou supérieure à 10 ⁴	Station de traitement des eaux : Unité de fixation d'Uranium sur résines échangeuses d'ions Quantité maximale d'uranium autorisée sur l'installation, à savoir 4 500 kg d' ²³⁸ U Soit QNS _{maximal} = 5,58.10 ⁶	Autorisation
1735	Substance radioactive (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	<u>Stockage dans les MCO* Failles Sud et Failles Centrales :</u> - a/ Résidus de traitement provenant de l'usine (4 141 518 t) - b/ Produits de démantèlement de l'usine (55 436 t) - c/ Boues provenant du traitement des eaux du site * Soit 170 TBq ²²⁶ Ra pour a/, b/ et c/ - d/ Minerais pauvres utilisés en stockage des résidus (823 000 t) - soit 7,5 TBq ²²⁶ Ra <u>Dans les travaux miniers souterrains :</u> - e/ Minerais pauvres refusés à l'entrée de l'usine et utilisés pour le remblai cimenté (423 000 t) – soit 1,9 TBq ²²⁶ Ra	Autorisation

* 2 bassins de lagunage d'une capacité de 50 000 m³ permettent de stocker les boues issues de la station de traitement des eaux du site et des curages des bassins en présence au sein de l'établissement

CHAPITRE 1.2 GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions du présent chapitre complètent les dispositions des articles 7, 7.1 à 7.7 de l'arrêté préfectoral n°2004-I-332 du 16 février 2004.

Article 1.2.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea	Montant
1716-1	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que la quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1°) du I de l'article 1333-18 du code de la santé publique sont remplies. 1-La valeur de QNS est égale ou supérieure à 10 ⁴ QNS = 5,58. 10 ⁶	1000000 €

Article 1.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 1.2.1 à 1 000 000 euros TTC. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 107,3 (paru au JO du 3 mai 2018) et un taux de TVA de 20 %.

Article 1.2.3. DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- Constitution de 20% du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} août 2018 ;
- Constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an jusqu'au 1^{er} août 2022.

Avant les échéances mentionnées au présent article, l'exploitant adresse au Préfet, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

Article 1.2.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

Article 1.2.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- Sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.2.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.2.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.2.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.2.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 1.3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au 1^{er} alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 1.3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie du Bosc et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Bosc pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 1.3.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, Monsieur le Maire du Bosc, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire du Bosc et à l'exploitant Orano Mining.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

